

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
CHAUNY
PALAIS DE JUSTICE -BP 32
02302 CHAUNY CEDEX
Téléphone : 03.23.52.12.64
Télécopie : 03.23.64.26.47

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
AISNE BEAUTOR CARRELAGE
3 ROUTE DE TERGNIER

02800 BEAUTOR

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
AISNE BEAUTOR CARRELAGE
3 ROUTE DE TERGNIER

02800 BEAUTOR

Numéro RCS : CHAUNY B 387 667 447

<2772/1992B00034>

Pièces déposées le 23/08/2002

Numéro : 2000917

PV D'ASSEMBLEE ORDINAIRE 28/06/2002
- NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES
- NOMIN. COMMIS. AUX CTES SUPPL.

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



AISNE BEAUTOR CARRELAGES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros
Siège Social : 3, Route de Tergnier 02800 BEAUTOR
387 667 447 RCS CHAUNY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 28 JUIN 2002

L'an deux mil deux,

Le 28 Juin,

A 18 heures,

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHAUNY
23 JUIN 2002
387 667 447
02 36 200917

Les associés de AISNE BEAUTOR CARRELAGES, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, divisé en 500 parts de 200 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 3, Route de Tergnier 02800 BEAUTOR, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Luciano ZANGARE possédant 250 parts.

Monsieur Doménico ZANGARE possédant 250 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Doménico ZANGARE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 154 637,14 Euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	154 637,14 Euros
A titre de dividendes aux associés	100 000,00 Euros
Soit 200,00 Euros par part	
Le solde	54 637,14 Euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 368 303,85 Euros.

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par part est de 200,00 Euros et l'avoir fiscal correspondant de 100,00 Euros pour les associés y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 300,00 Euros.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31 décembre 1998	60,98	30,49
31 décembre 1999	60,98	30,49
31 décembre 2000	91,47	45,74

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer :

Monsieur Daniel MOREAU, demeurant 60, Rue de Mulhouse 02100 SAINT Quentin, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

La société EURACEC, représentée par Monsieur Patrice CARPENTIER, demeurant 14 bis, rue Jacques Lescot 02100 Saint Quentin, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos au 31 Décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

copie certifiée conforme

